

**RÉPUBLIQUE FRANCAISE**  
**MÉTROPOLE DE LYON**  
**VILLE D'OULLINS**  
**DÉCISION DU MAIRE**

**N° D21\_025**

**Objet : Création d'une régie d'avances "Évènementiel, Relations Publiques, Réseaux Sociaux"**

**Le Maire d'Oullins,**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°20200716\_1 du Conseil municipal en date du 16 juillet 2020 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables en application de l'article L2122-22-7° du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15 février 2021 ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Il est institué une régie d'avances « Évènementiel, Relations Publiques, Réseaux Sociaux » auprès de la direction de la Communication.

**Article 2 :**

Cette régie est installée à la direction de la communication, Place Roger Salengro, à Oullins.

**Article 3 :**

La régie paie les dépenses suivantes :

**1° :** Denrées alimentaires périssables

**2° :** Petit matériel (quincaillerie et électronique)

**3° :** Dépenses liées à des événements de relations publiques (cadeaux)

**4°** : Achat et abonnement de publications sur les réseaux sociaux (Facebook, Instagram, LinkedIn)

**5°** : Paiement par internet de tous types de fournitures relevant de la communication et de l'évènementiel

**6°** : Abonnement à des plateformes d'outils de communication (banques d'images, de sons et de vidéos libres de droit)

**Article 4 :**

Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

**1° : Carte bancaire**

**Article 5 :**

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public d'Oullins.

**Article 6 :**

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**Article 7 :**

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 000€.

**Article 8 :**

Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au minimum une fois par mois.

**Article 9 :**

Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

**Article 10 :**

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 11 :**

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article dernier :** Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 19/03/2021

Reçu en préfecture le 19/03/2021

Affiché le



ID : 069-216901496-20210309-D21\_025-AU

**Fait à Oullins, le 9 mars 2021**

Vu pour avis conforme  
Catherine GRANGE  
Trésorière Principale d'Oullins

**Fait à Oullins, le 9 mars 2021**

Clotilde POUZERGUE  
Maire  
Conseillère métropolitaine

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :    /    /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°        le        /        /

Clotilde POUZERGUE  
Maire  
Conseillère métropolitaine

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*